

283. — 24 MAI 1848. — *Loi sur l'entrée des machines, métiers ou appareils nouveaux importés de l'étranger* (1). (Monit. du 27 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à accorder l'exemption des droits d'entrée sur les machines, métiers ou appareils nouveaux qui seront importés pour l'établissement d'une industrie nouvelle ou le perfectionnement d'une industrie déjà exploitée, ou pour l'usage de l'agriculture.

Cette immunité sera également accordée à tout Belge ou étranger possédant deux établissements du même genre ou dépendant l'un de l'autre, l'un à l'étranger, l'autre en Belgique, et qui transporteront de son établissement situé à l'étranger, des machines, métiers ou appareils destinés à améliorer ou à compléter son établissement en Belgique.

Art. 2. Les machines, métiers et appareils seront considérés comme nouveaux, aussi longtemps qu'on n'en aura pas construit de semblables dans les ateliers d'un mécanicien constructeur du pays.

Art. 3. Quel que soit le nombre des machines, métiers ou appareils de même modèle, de construction nouvelle, qui seront importés à la fois, pour fonder un établissement ou pour augmenter la production d'un établissement existant, l'exemption sera accordée pour tous les métiers, machines et appareils, dès qu'il aura été reconnu qu'ils forment un assortiment ou un ensemble de machines nécessaires à l'exploitation immédiate de l'établissement auquel ils sont destinés.

Art. 4. Un mois après la publication au *Moniteur* de l'arrêté royal qui accorde la libre entrée d'une machine modèle importée par un constructeur ayant son établissement en Belgique, l'exemption des droits d'entrée ne pourra plus être accordée pour des machines semblables qui seraient importées, soit par des mécaniciens constructeurs, soit par des fabricants.

Art. 5. L'exemption des droits d'entrée pourra encore être accordée dans les cas ci-après spécifiés, savoir :

1^o Lorsqu'il sera prouvé, par des pièces dont la véracité ne serait pas douteuse, que la commande des machines avait été faite avant qu'un mécani-

cien du pays eût construit une machine semblable, ou avant qu'il eût importé le modèle :

2^o Lorsque le constructeur aura refusé de construire, à un prix en rapport avec celui du pays d'où la machine est importée, avec garantie et dans un délai déterminé par l'importance de la construction, une ou plusieurs machines semblables au modèle qu'il a importé.

Art. 6. Les exemptions à accorder en vertu de la présente loi ne pourront l'être que par arrêté royal rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 7. Le bénéfice des dispositions ci-dessus est applicable aux importations faites depuis le 26 avril 1848.

Art. 8. La présente loi, dont la durée est fixée à cinq ans, sera en vigueur le lendemain de sa promulgation.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CA. ROGIER.

284. — 24 MAI 1848. — *Loi qui supprime le 2^e canton de justice de paix de la ville d'Audenarde et le 1^{er} canton de justice de paix de la ville de Nivelles* (2). (Monit. du 28 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} juin 1848, le deuxième canton de la ville d'Audenarde sera supprimé et réuni au premier canton de cette ville.

Art. 2. A partir de la même date, le premier canton de la ville de Nivelles sera supprimé et réuni au deuxième canton de cette ville.

Art. 3. Les greffiers actuels, que l'exécution des dispositions qui précèdent privera de leur emploi, conserveront leur traitement fixe jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Art. 4. Le nombre des notaires qui, par suite de la réunion des deux cantons, excédera le maximum fixé par la loi du 25 ventôse an xi, est maintenu, et il pourra être pourvu aux places qui deviendront vacantes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. DE HAUSSEY.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 3 avril 1848. — Rapport par M. Gilson le 5 mai. — Discussion et adoption le 8, à l'unanimité des 63 membres.

Rapport au sénat par M. Dindal le 4 mai. — Discussion le 18 et adoption le 19, à l'unanimité des 28 mem-

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 27 déc. 1847. — Rapport par M. Zoude le 27 avril 1848. — Discussion et adoption le 2 mai, par 86 voix contre 6.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 4 mai. — Discussion le 15 et adoption le 16, par 28 voix contre 2 et 4 abstention.